

**ARRETE n° 2019-P08
INSTAURATION d'UNE ZONE 30 ET INSTALLATION DE TROIS RALENTISSEURS
ROUTE DES GRANDS CHAMPS**

Le Maire de Corzé

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale 19 dénommée route des grands champs est limitée à 30 km/h sur la section comprise entre le n°2 et le n°20.

Article 2 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux A2b, B30 et B51. Trois ralentisseurs de type plateau surélevés incitent les usagers à respecter la limitation de vitesse

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur cette voie.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : : La secrétaire générale de la commune de Corzé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Corzé le 16 Juillet 2019

Le Maire,

Jean-Philippe GUILLEUX

